CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

SOR/2002-138

DORS/2002-138

Current to June 21, 2026

Last amended on November 12, 2009

À jour au 21 juin 2026

Dernière modification le 12 novembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. The last amendments came into force on November 12, 2009. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 novembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

1 Interpretation

2 Application

3 Building Restrictions

4 Natural Growth

5 Electronic Zoning

6 Bird Hazards

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Moose Jaw

1 Définitions

2 Champ d’application

3 Restriction en matière de construction

4 Végétation

5 Communications électroniques

6 Péril aviaire

ANNEXE

Registration
SOR/2002-138 March 21, 2002

AERONAUTICS ACT

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

P.C. 2002-441 March 21, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)[a] of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 31 and April 7, 2001 and in two successive issues of the *Moose Jaw Times Herald* on March 23 and 24, 2001 and the *Regina Leader Post* on April 6 and 7, 2001 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 5.4(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*.

[a] R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

Enregistrement
DORS/2002-138 Le 21 mars 2002

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

C.P. 2002-441 Le 21 mars 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)[a] de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 31 mars et 7 avril 2001, ainsi que dans deux numéros consécutifs du *Moose Jaw Times Herald*, les 23 et 24 mars 2001, et du *Regina Leader Post*, les 6 et 7 avril 2001, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 5.4(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw*, ci-après.

[a] L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

airport means the Moose Jaw Airport, situated in the Municipality of Moose Jaw, in the Province of Saskatchewan. (*aéroport*)

airport zoning reference point means a point at the airport 573.02 m above sea level, more particularly described in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d'approche*)

outer surface means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

Application

2 These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the airport but including public road allowances, that are adjacent to, or in the vicinity of, the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Moose Jaw, situé dans la municipalité de Moose Jaw, en Saskatchewan. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*strip*)

point de repère du zonage de l'aéroport Le point de l'aéroport qui se trouve à 573,02 m au-dessus du niveau de la mer et dont l'emplacement est décrit à la partie 1 de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*approach surfaces*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Plan imaginaire, situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l'annexe et dont les limites sont décrites à la partie 6 de l'annexe. (*outer surface*)

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

Building Restrictions

3 No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

Natural Growth

4 No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

Electronic Zoning

5 No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

Bird Hazards

6 (1) Subject to subsection (2), in order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

(a) a sanitary land fill;

(b) a food garbage disposal site;

(c) a sewage lagoon; or

(d) an open water storage reservoir.

(2) An owner or lessee of lands to which these Regulations apply, other than those lands described in Part 8 of the schedule, may permit those lands or any part of them

Restriction en matière de construction

3 Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

a) une surface d'approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Végétation

4 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

Communications électroniques

5 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

Péril aviaire

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

a) mise en décharge contrôlée;

b) décharge de déchets alimentaires;

c) bassin de stabilisation des eaux usées;

d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement, autre qu'un bien-fonds décrit à la partie 8 de l'annexe, peut permettre que tout ou partie

to be used as a site for an open water storage reservoir in either of the following cases:

(a) the total surface area of the reservoir does not exceed one hectare; or

(b) in the case of lands that are dry ponds,

(i) measures are taken to reduce bird hazards to aviation, and

(ii) the approval of the Minister is obtained if the lands are used for open water storage for a period in excess of 48 hours more than once per calendar year.

du bien-fonds soit utilisé comme emplacement d'un réservoir de retenue à ciel ouvert dans les cas suivants :

a) la surface totale du réservoir n'excède pas un hectare;

b) s'agissant d'un bien-fonds considéré comme un étang sec :

(i) d'une part, il prend des mesures en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation;

(ii) d'autre part, il obtient l'agrément du ministre si, plus d'une fois dans l'année civile, un tel usage est fait pour une période dépassant 48 heures consécutives.

SCHEDULE

(Sections 1, 2 and 6)

PART 1

Description of the Airport Zoning Reference Point

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 10L-28R at the beginning of that runway for approach 28R.

PART 2

Description of Each Strip

Each strip, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is described as follows:

(a) the strip associated with runway 10L-28R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2,656.25 m in length;

(b) the strip associated with runway 10R-28L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2,339.10 m in length; and

(c) the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1,156.32 m in length.

PART 3

Description of Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways 10L-28R, 10R-28L and 03-21, and that are more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m

ANNEXE

(articles 1, 2 et 6)

PARTIE 1

Emplacement du point de repère du zonage de l'aéroport

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 10L-28R, à l'entrée de la piste prévue pour l'approche 28R.

PARTIE 2

Description des bandes

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan nº E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997 :

a) la bande associée à la piste 10L-28R a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 656,25 m;

b) la bande associée à la piste 10R-28L a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 339,10 m;

c) la bande associée à la piste 03-21 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 1 156,32 m.

PARTIE 3

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan nº E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 10L-28R, 10R-28L et 03-21 et sont décrites comme suit :

a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la

measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.1 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.6 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.7 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an

bande, à 291,1 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,6 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

e) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les

imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 290.45 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.61 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 290,45 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

f) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,61 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PART 4

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PARTIE 4

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande, et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente; les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan nº E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PART 5

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport zoning reference point, except that, where the common plane is less than 9 m above the

PARTIE 5

Description de la surface extérieure

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan nº E.3054 de Travaux publics et

ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the ground.

PART 6

Description of the Outer Limits of the Outer Surface

Commencing at the Northeast corner of Section Twenty-eight (28), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of said Section Twenty-eight (28) to the Northeast corner of the Southeast Quarter of said Section; thence westerly along the northerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of said Quarter Section to its intersection with the northerly limit of Registered Plan 74MJ10679; thence westerly along the northerly limit of said Plan, Registered Plan 73MJ08964, across the intervening Road Allowances, and westerly along the northerly limit of Registered Plan 65MJ02855 to its intersection with the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty (30), said Township and Range; thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limits of the Northwest Quarter of said Section Thirty (30), the Northeast Quarter of Section Twenty-five (25), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of said Northeast Quarter of Section Twenty-five (25); thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-six (36) to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the north Half of Section Thirty-five (35) to its intersection with the easterly limit of Registered Plan 78MJ03673; thence northerly along the easterly limit of said Plan and its production across the Road Allowance, to the south limit of the Southwest Quarter of Section Two (2), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of the said Southwest Quarter, the east Half of Section Three (3), and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of the said east Half; thence northerly along the westerly limit of the said east Half of Section Three (3) and the east Half of Section Ten (10) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of the said Section Ten (10) a

Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PARTIE 6

Description des limites extérieures de la surface extérieure

Point de départ : l'angle nord-est de la section vingt-huit (28), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est de la section vingt-huit (28) jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de cette section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce quart de section jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce quart de section jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan enregistré no 74MJ10679; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce plan et du plan enregistré no 73MJ08964, à travers les réserves routières s'y trouvant et le long de la limite nord du plan enregistré no 65MJ02855, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du quart sud-est de la section trente (30) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long des limites sud du quart nord-ouest de la section trente (30) et du quart nord-est de la section vingt-cinq (25), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section vingt-cinq (25); de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-six (36), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section trente-cinq (35), jusqu'à son intersection avec la limite est du plan enregistré no 78MJ03673; de là vers le nord, le long de la limite est de ce plan et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à la limite sud du quart sud-ouest de la section deux (2), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest et de la moitié est de la section trois (3), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la même moitié de la section trois (3) et de la moitié est de la section dix (10), jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart

distance of twenty-eight and forty-nine one hundredths (28.49) metres to a point thereon; thence north-easterly to a point on the most southerly limit of Registered Plan 84MJ12130 in the Northeast Quarter of Section Twenty-three (23), said Township and Range, being distant Seven Hundred and Eleven and Twenty-four Hundredths (711.24) metres westerly thereon from the easterly limit thereof; thence easterly along the southerly limit of the said Plan and its production easterly across the Road Allowance and easterly along the southerly limit of Registered Plan H.1699 to the easterly limit of said Plan H.1699; thence northerly along the said easterly limit, across the Road Allowance to the northerly limit of the south Half of Section Twenty-five (25), said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of said south Half of Section Twenty-five (25), and across the Road Allowance to the Northwest corner of the south Half of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limit of said Half Section, the south Half of Section Twenty-nine (29), the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of said Quarter and its production across the Road Allowance to the Northwest corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence easterly along the northerly limit of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section (22), and across the intervening Road Allowance to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section (22) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter, Sections Fifteen (15), Ten (10) and Three (3), and across the intervening Road Allowances, to the most northerly intersection thereof with Registered Plan C.H.2827; thence southerly along the westerly limit of said Plan to its intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Three (3); thence southerly along the easterly limit of said Southeast Quarter of Section Three (3) a distance of Twenty-three and Thirty-seven one hundredths (23.37) metres; thence south-westerly to a point on the northerly limit of Section Twenty-seven (27), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, distant easterly thereon Three Hundred and Sixty-four and Fifty-seven one hundredths (364.57) metres from the Northeast corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-eight (28), said Township and Range; thence westerly along the northerly limit of the said Section Twenty-seven (27) and its production across the Road Allowance, to the point of commencement.

nord-ouest de la section dix (10), sur une distance de 28,49 m; puis de là vers le nord-est jusqu'au point situé, sur la limite la plus méridionale du plan enregistré nº 84MJ12130, dans le quart nord-est de la section vingt-trois (23) du même canton et du même rang, à une distance de 711,24 m vers l'ouest à partir de la limite est; de là vers l'est, le long de la limite sud du même plan et de son prolongement vers l'est à travers la réserve routière et le long de la limite sud du plan enregistré nº H.1699, jusqu'à la limite est de ce plan; de là vers le nord, le long de cette limite, à travers la réserve routière, jusqu'à la limite nord de la moitié sud de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de la section vingt-cinq (25), puis à travers la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de section, de la moitié sud de la section vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-deux (22), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et des sections quinze (15), dix (10) et trois (3), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec le plan enregistré nº C.H.2827; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce plan, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trois (3); de là vers le sud, le long de la limite est de ce quart de section, sur une distance de 23,37 m; puis vers le sud-ouest jusqu'à un point situé, sur la limite nord de la section vingt-sept (27), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, à une distance de 364,57 m vers l'est depuis l'angle nord-est du quart nord-est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la section vingt-sept (27) et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PART 7

Description of the Outer Limits of the Land Affected by These Regulations

Commencing at the Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty (30), Twenty-nine (29), and the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said southwest Quarter of Section Twenty-eight (28) to the northerly limit of Parcel A, Plan L1957, as amended by Master of Titles Order 65MJ07584; thence easterly along the northerly limit of Parcel A to the Northeast corner thereof, then northerly to the Southeast corner of Block 33 of Plan L1957, and continuing northerly along the easterly limit thereof to an intersection thereon with the straight production westerly of the northerly limit of that portion of Plan N1015 which was cancelled by the Master of Titles Order 62MJ01650; thence easterly along the northern limit to the westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence northerly along the northerly westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27) and Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), and intervening Road Allowance to the Northwest corner of the said Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-four (34), to an intersection thereon with a line drawn on a bearing north thirty-five (35) degrees eight (08) minutes, thirty-nine seconds (39) seconds east from the northwesterly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 3, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty nine (39) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-westerly corner of the strip; thence south forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds east a distance of forty-eight hundred (4,800.0) metres; thence south fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds west to the point of intersection with the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-five (25), of the said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section

PARTIE 7

Description des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement

Point de départ : l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers l'est, le long des limites nord de la moitié sud des sections trente (30), vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart sud-ouest; de là vers le sud, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan L1957, modifié par l'arrêté 65MJ07584 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à son angle nord-est, puis vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du bloc 33 sur le plan L1957, puis toujours vers le nord, le long de la limite est du même bloc jusqu'à son intersection avec le prolongement en ligne droite vers l'ouest de la limite nord de la partie du plan N1015 qui a été annulée par l'arrêté 62MJ01650 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite nord-ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) et du quart sud-est de la section trente-quatre (34) et de la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart sud-est de la section (34); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section (34), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est à partir de l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 3, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord, trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême nord-ouest de la bande; de là vers le sud à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes est sur une distance de 4 800,0 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart sud-ouest, jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), et à travers la réserve routière s'y

Twenty-four (24), and across the intervening Road Allowance, to the Southeast corner of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24); thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty-four (24) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, Sections Thirteen (13), Twelve (12) and One (1) of Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southeast corner of said Section One (1); thence easterly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Six (6), Township Sixteen (16), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian, to the Southeast corner thereof; thence southerly across the Road Allowance and along the easterly limit of the west Half of Section Thirty-one (31), Township Fifteen (15), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian to its intersection with a line drawn on a bearing south seventy (70) degrees zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east, from the north-easterly corner of the strip associated with runway 10L-28R, as described in Part 2 of this Schedule, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence south seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-easterly corner of the said strip; thence south twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes west, a distance of five thousand three hundred and forty-eight and sixty-four hundredths (5,348.64) metres; thence north fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds west to the point of intersection with the easterly limit of the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), Township Fifteen 15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24) to the Southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of said Quarter section, across the Road Allowance, and along the southerly limit of the north Half of Section Twenty-three (23) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-three (23), to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of Section Twenty-two (22) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Northwest Quarter of Section Fifteen (15) to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limits of the north Halves of Sections Sixteen (16), Seventeen (17), and Eighteen (18), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and continuing westerly along the southerly limits of the

trouvant, jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long des limites est du même quart de section et des sections treize (13), douze (12) et un (1) du canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est de la section un (1); de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section six (6), canton seize (16), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, jusqu'à l'angle sud-est de cette section; de là vers le sud, à travers la réserve routière et le long de la limite est de la moitié ouest de la section trente et un (31), canton quinze (15), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée selon un azimut sud de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, à partir de l'angle nord-est de la bande associée à la piste 10L-28R, dont le tracé figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R ayant un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là, vers le sud à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle nord-ouest le plus septentrional de cette bande; de là, vers le sud à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes ouest, sur une distance de 5 348,64 m; de là, vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes neuf (9) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24) du canton quinze (15), rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du même quart de section, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section quinze (15), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long des limites sud de la moitié nord des sections seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18) du canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, puis vers l'ouest le long des limites sud de la moitié nord de la section treize (13) et du quart nord-est de la section quatorze (14), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à

north Half of Section Thirteen (13) and the Northeast Quarter of Section Fourteen (14), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southwest corner of the said Northeast Quarter of Section Fourteen (14); thence northerly along the westerly limit of the Northeast Quarter of Section Fourteen (14) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of Section Fourteen (14) to an intersection thereon with a line drawn on a bearing of south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west from the southerly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; then south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south easterly corner of the said strip; thence north forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds west a distance of forty eight hundred (4,800.0) metres; then north fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds east to a point of intersection with the southerly limit of Plan 70MJ10195 in the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21), township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27) West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of Plan 70MJ10195 to the westerly limit of the said Northeast Quarter; thence northerly along the said westerly limit to the Northwest corner of the said Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence northerly across the Road Allowance and along the westerly limit of the east Half of Section Twenty-eight (28), said Township and Range, to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-three (33), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of said Section Thirty-three (33), and continuing northerly along the westerly limits of Sections Four (4), Nine (9) and Sixteen (16), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Northwest corner of said Section Sixteen (16); thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20) to its intersection with a line drawn on a bearing north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west from the Southwest corner of the strip associated with runway 10R-28L, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10R-28L having an assumed bearing of north

l'ouest du deuxième (2e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section quatorze (14); de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart nord-est de la section quatorze (14) jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section quatorze (14), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut sud de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest à partir de l'angle sud de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 2, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R, d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le sud à trente-cinq (35) degrés, huit (08)minutes, trente-neuf (39) secondes ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême sud-est de la même bande; de là vers le nord à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes ouest, sur une distance de 4 800,0 m; de là vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan 70MJ10195, dans le quart nord-est de la section vingt et un (21), canton quinze (15), rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du plan 70MJ10195, jusqu'à la limite ouest du même quart nord-est; de là vers le nord, le long de cette limite ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers le nord, à travers la réserve routière et le long de la limite ouest de la moitié est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette moitié de section; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-trois (33) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la section trente-trois (33), puis vers le nord, le long des limites ouest des sections quatre (4), neuf (9) et seize (16), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section seize (16); de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-est de la section vingt (20) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section vingt (20), jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, à partir de l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 10R-28L, dont la description figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10R-28L, ayant un azimut hypothétique nord de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29)

sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south-westerly corner of the said strip; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of five hundred and ninety-six and twenty-four hundredths (596.24) metres; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west, a distance of three hundred and twenty and eighty-nine hundredths (320.89) metres; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of four thousand eight hundred (4,800) metres; thence south fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds east to the point of intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty-two (32), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence northerly along the easterly limit of the said Southeast Quarter of Section Thirty-two (32) to the Northeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty-three (33) and Thirty-four (34), and across the intervening Road Allowances, to the westerly limit of Plan 73MJ12689; thence southerly along the said westerly limit of Plan 73MJ12689 to its intersection with the northerly limit of Railway Plan 16074 in the Northeast Quarter of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence easterly along the said northerly limit of Plan 16074 to its intersection with the easterly limit of the said Northeast Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Section Twenty-six (26) and Twenty-five (25), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Northeast corner of the said south Half of Section Twenty-five (25); thence easterly across the Road Allowance to the point of commencement.

PART 8

Description of Lands Excepted from the Application of Subsection 6(2)

Those areas lying within the outer limits of lands affected by these Regulations, as those limits are more particularly described in Part 7, and which are shown on Department of Public Works and Government Services Canada

minutes ouest; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle le plus au sud-ouest de cette bande; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 596,24 m; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, sur une distance de 320,89 m; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 4 800 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes, neuf (9) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2e) méridien; de là vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections trente-trois (33) et trente-quatre (34), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à la limite ouest du plan no 73MJ12689; de là vers le sud, le long de cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan ferroviaire no 16074, dans le quart nord-est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du plan no 16074, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections vingt-six (26) et vingt-cinq (25), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section vingt-cinq (25); de là vers l'est, à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 8

Description des biens-fonds visés par l'exception du paragraphe 6(2) du présent règlement

Les biens-fonds situés à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement — ces limites étant plus particulièrement décrites à la partie 7 — qui sont désignés dans le plan de zonage de l'aéroport de

Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997 as:

(a) 1:50 approach surfaces;

(b) 1:60 approach surfaces; and

(c) transitional surfaces on Sheet Numbers 12, 19, 20, 24, 25, 26, 32, 33 and 40.

SOR/2009-77, s. 1.

Moose Jaw, plan nº E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, comme suit :

a) 1:50 surfaces d'approche;

b) 1:60 surfaces d'approche;

c) surfaces de transition, sur les feuilles 12, 19, 20, 24, 25, 26, 32, 33 et 40.

DORS/2009-77, art. 1.